

**Arrêté du ministre des finances du 28 janvier 2009 relatif aux modalités de détermination du poids des marchandises et le régime des contenants et emballages importés.**

*Le ministre des finances,*

- *Vu la loi n° 2008-34 du 02 juin 2008 portant promulgation du code des douanes et notamment son article 38 :*
- *Vu l'arrêté en date du 29 décembre 1955 portant règlement général relatif à l'application des droits et taxes des douanes, à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises.*

**Arrête :**

***TITRE PREMIER***

**Détermination du poids des marchandises**

***Article Premier :***

- Pour l'application des droits et taxes exigibles, sont considérés comme contenants et emballages, les contenants extérieurs et intérieurs, les conditionnements, enveloppements et supports contenus dans les colis, à l'exclusion des véhicules et du matériel accessoire protégeant la marchandise et séparant les colis les uns des autres dans les véhicules.

***Article 2 :***

On entend par :

- Poids brut : le poids total de la marchandise y compris le poids des contenants et emballages.
- Poids net : le poids de la marchandise dépouillée des contenants et emballages.
- La tare : le poids des contenants et emballages.
- La tare réelle : le poids effectif des contenants et emballages.
- La tare forfaitaire ou conventionnelle : le poids forfaitaire des contenants et emballages en pourcentage du poids brut.

- Le poids net est dénommé réel lorsqu'il est déterminé après déduction de la tare réelle , et il est dénommé conventionnel lorsqu'il est déterminé après déduction de la tare forfaitaire ou conventionnelle.

## ***TITRE II***

### **REGIME DES CONTENANTS ET EMBALLAGES PLEINS**

#### ***Article 3 :***

Les contenants et emballages qui ne sont pas d'un type usuel et qui sont susceptibles d'être utilisés autrement que comme emballages ou contenants sont soumis, dans tous les cas, à leurs droits et taxes propres.

#### ***Article 4 :***

Les contenants et emballages autres que ceux visés à l'article 3 du présent arrêté suivent le même régime tarifaire appliqué à la marchandise emballée lorsqu'ils doivent être compris dans le poids de la marchandise imposable.

#### ***Article 5 :***

Est abrogé l'arrêté du ministre des finances du 29/12/1955 portant règlement général relatif à l'application des droits et taxes des douanes, à la taxation des emballages et à la vérification des marchandises.

#### ***Article 6 :***

Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la république tunisienne.

**Tunis le 28 janvier 2009**